

Arrêté : AT\_78\_2023

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**  
**Arrêté portant autorisation de buvette lors d'une manifestation publique**

**Le Maire de Corbas,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants – fixation des périmètres de protection prévus par le Code des débits de boissons

**Vu** la demande présentée par **Monsieur Pierre GAL**, représentant de l'association dénommée « **Sou des Ecoles** »

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation de vendre des boissons définies à l'article 2 est accordée à :

Association **Sou des Ecoles**

Domiciliée : Place **Charles Jocteur 69960 CORBAS**

à l'occasion de l'évènement : **Fête de l'école**

Qui aura lieu : **Au Centre de loisirs « Les allouettes », le vendredi 30 juin 2023 de 16h30 à 22h30.**

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3, tels que définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- Les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Il est rappelé que la vente ou la distribution gratuite d'alcool est interdite aux personnes de moins de 18 ans (article L.3353-3).

**Article 3** : Mme la Directrice Générale des Services et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e). La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Pour le Maire  
Le conseiller délégué au  
patrimoine



Alain LEGRAS